



Informations de base	
<p>2020/0163(CNS)</p> <p>CNS - Procédure de consultation Décision</p>	Procédure terminée
<p>Régime de l'impôt AIEM applicable aux Îles Canaries</p> <p>Subject</p> <p>2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer</p> <p>Zone géographique</p> <p>Espagne</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	REGI Développement régional		OMARJEE Younous (GUE /NGL)	11/08/2020
			Rapporteur(e) fictif/fictive GARCÍA MUÑOZ Isabel (S&D) BIJOUX Stéphane (Renew) ALFONSI François (Greens /EFA)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	PECH Pêche		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne				

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé

04/08/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0355 	Résumé
07/09/2020	Vote en commission		
14/09/2020	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
18/09/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0157/2020	
06/10/2020	Décision du Parlement	T9-0246/2020	Résumé
01/12/2020	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
01/12/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2020/0163(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 349-p1sub1-as1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/9/03990

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE655.929	26/08/2020	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0157/2020	18/09/2020	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0246/2020	06/10/2020	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2020)0355 	04/08/2020	Résumé	
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2020)0355	20/10/2020	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2020)0355	26/10/2020	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2020/1792
JO L 402 01.12.2020, p. 0013

Régime de l'impôt ALEM applicable aux Îles Canaries

2020/0163(CNS) - 06/10/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 681 voix pour, 5 contre et 3 abstentions, (suivant une procédure législative spéciale - consultation), une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil relative au régime de l'impôt ALEM applicable aux Îles Canaries.

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sans modification.

La proposition autorise les autorités espagnoles à prévoir, jusqu'au 31 décembre 2027, pour les produits fabriqués localement, des exonérations partielles ou totales de l'impôt appelé «*Arbitrio sobre Importaciones y Entregas de Mercancías en las Islas Canarias*» (ALEM), une taxe sur les biens aux îles Canaries. Le régime particulier de l'impôt ALEM vise à soutenir les producteurs locaux en réduisant l'écart de compétitivité entre les produits locaux et les produits fabriqués en dehors des Îles Canaries qui résulte des surcoûts de production liés aux contraintes permanentes qui touchent ces îles.

Les catégories de produits pouvant faire l'objet de ces exonérations sont énumérées à l'annexe I, par référence à la nomenclature de l'Union. Il appartient toutefois aux autorités espagnoles de fixer la liste des produits locaux spécifiques concernés et le niveau d'exonération accordé dans chaque cas, dans les limites de la décision d'exonération.

La proposition définit les trois critères de sélection suivants aux fins de la présente décision:

- l'existence d'une production locale, dont la part sur le marché local n'est pas inférieure à 5 %;
- l'existence d'importations considérables de biens qui pourraient compromettre le maintien de la production locale, la part de ces importations sur le marché local étant d'au moins 10 %;
- et l'existence de surcoûts de la production locale compromettant la compétitivité de la productivité locale.

Un nombre limité d'exceptions à ces critères est prévu afin de, par exemple, garantir la sécurité alimentaire et l'approvisionnement en médicaments.

La proposition oblige l'Espagne à produire la liste des produits exemptés à la Commission et à l'informer de toute modification qui y serait apportée, et à présenter des rapports sur la mise en œuvre et l'incidence de la dérogation pour chaque catégorie de produits exonérés.

Régime de l'impôt ALEM applicable aux Îles Canaries

2020/0163(CNS) - 04/08/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF: établir le cadre juridique de l'impôt ALEM applicable aux Îles Canaries du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2027.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : la décision n° 377/2014/UE du Conseil a autorisé l'Espagne à appliquer, jusqu'au 31 décembre 2020, des exonérations ou des réductions de l'impôt appelé «*Arbitrio sobre Importaciones y Entregas de Mercancías en las Islas Canarias*» pour certains produits fabriqués localement dans les Îles Canaries. L'annexe de ladite décision dresse la liste des produits auxquels peuvent s'appliquer des exonérations ou des réductions d'impôt.

Le régime particulier de l'impôt AIEM vise à soutenir les producteurs locaux en réduisant l'écart de compétitivité entre les produits locaux et les produits fabriqués en dehors des Îles Canaries qui résulte des surcoûts de production liés aux contraintes permanentes qui touchent ces îles.

Le 24 avril 2019, l'Espagne a présenté à la Commission une demande de prolongation de la période d'application de la décision n° 377/2014/UE. Sur la base d'une étude d'évaluation externe du régime actuel, la Commission estime qu'il est justifié d'accorder la prolongation demandée, moyennant quelques modifications du régime existant.

CONTENU : la proposition concerne une décision du Conseil visant à remplacer l'actuelle décision n° 377/2014/UE du Conseil. Elle autorise les autorités espagnoles à prévoir, jusqu'au 31 décembre 2027 et pour ce qui concerne les produits relevant des catégories énumérées à l'annexe I de la décision fabriqués localement dans les Îles Canaries, des exonérations totales ou des réductions partielles de l'impôt appelé AIEM. Ces exonérations doivent s'insérer dans la stratégie de développement économique et social des Îles Canaries et doivent contribuer à la promotion des activités locales.

Révision des critères d'identification des produits admissibles

La proposition de décision indique uniquement les catégories de produits admissibles (code NC à quatre chiffres), tandis que les produits spécifiques (code NC à huit chiffres ou plus) seront détaillés par les autorités nationales dans leurs cadres juridique et administratif respectifs.

Les autorités espagnoles ont demandé que 99 catégories de produits, identifiées par les positions du système harmonisé (SH) et les codes NC à quatre chiffres, bénéficient de cette mesure. La Commission a approuvé la liste figurant à l'annexe I de la décision.

Les produits seraient sélectionnés sur la base des critères suivants:

- l'existence d'une production locale, dont la part sur le marché local n'est pas inférieure à 5 %;
- l'existence d'importations considérables de biens (provenant notamment de l'Espagne continentale et d'autres États membres) qui pourraient compromettre le maintien de la production locale, la part de ces importations sur le marché local étant d'au moins 10 %;
- l'existence de surcoûts renchérisant les coûts de la production locale par rapport aux produits provenant de l'extérieur et compromettant la compétitivité des produits fabriqués localement.

Il pourrait être dérogé aux seuils de part de marché dans des circonstances dûment justifiées, notamment dans le cas: i) d'une production à forte intensité de main-d'œuvre; ii) d'une production par ailleurs stratégique pour le développement local, iii) d'une production soumise à des fluctuations périodiques, iv) d'une production située dans des zones particulièrement défavorisées ou v) d'une production de produits médicaux et d'équipements de protection individuelle nécessaires pour faire face aux crises sanitaires.

Révision des mécanismes servant à établir le différentiel maximal autorisé

Le régime révisé vise à simplifier les dispositions relatives à l'établissement du différentiel de taxation, en remplaçant les quatre listes de produits actuelles par une liste unique.

Le taux de différentiel maximal qui peut être envisagé pour les produits industriels concernés serait de 15 %. Conformément au principe de subsidiarité, les autorités espagnoles arrêteraient le pourcentage approprié pour chaque produit. Le différentiel de taxation autorisé ne devrait pas excéder les surcoûts justifiés. Néanmoins, cet avantage fiscal devrait s'appliquer dans la limite de 150 millions d'EUR par an, sauf dans des cas dûment justifiés.

Suivi et évaluation

Au plus tard le 1^{er} janvier 2021, les autorités espagnoles devraient communiquer à la Commission la liste initiale des produits auxquels s'appliquent des exonérations ou des réductions.

Afin de permettre à la Commission de déterminer si les conditions justifiant l'autorisation continuent d'être remplies, l'Espagne devrait présenter un rapport de suivi à la Commission au plus tard le 30 septembre 2025.

Ce rapport comprendrait les éléments suivants: i) des informations sur les surcoûts résultant de la production; ii) les distorsions économiques et les répercussions sur le marché; iii) des informations permettant d'évaluer l'efficacité, l'efficience et la cohérence avec d'autres politiques de l'Union; iv) des informations sur le maintien de la pertinence et de la valeur ajoutée européenne de l'acte législatif.